

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TCA/8
3 décembre 2002

(02-6662)

Comité du commerce des aéronefs civils

PROCÉDURES DE DISTRIBUTION ET DE MISE EN DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS RELEVANT DE L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

Décision du 13 novembre 2002

Le Comité du commerce des aéronefs civils,

Eu égard à la Décision sur les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC du 14 mai 2002 (WT/L/452) et à l'article II:3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'il est nécessaire d'aligner les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents du Comité du commerce des aéronefs civils sur celles qui sont applicables aux autres documents de l'OMC qui figurent dans le document WT/L/452,

Soulignant l'importance d'une plus grande transparence du fonctionnement du Comité du commerce des aéronefs civils,

Décide ce qui suit:

1. Tous les documents officiels du Comité du commerce des aéronefs civils et de tout organe subsidiaire établi par lui¹ feront l'objet d'une distribution non restreinte.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,
 - a) Tout signataire pourra présenter un document en tant que document à mettre en distribution restreinte, lequel sera automatiquement mis en distribution générale après qu'il aura été examiné pour la première fois par l'organe pertinent ou 60 jours après la date de distribution, la date retenue étant la plus rapprochée, sauf demande à l'effet contraire de la part de ce signataire. Dans ce dernier cas, le document pourra continuer de faire l'objet d'une distribution restreinte pendant de nouvelles périodes de 30 jours, sous réserve que ce signataire renouvelle chaque fois sa demande avant l'expiration du délai de 30 jours. Le Secrétariat rappellera ces délais aux signataires et mettra le document en distribution générale après avoir reçu des instructions écrites. Tout document peut être mis en distribution générale à n'importe quel moment au cours de la période pendant laquelle il fait l'objet d'une distribution restreinte si le signataire concerné en fait la demande.

¹ Aux fins de la présente Décision, un document officiel s'entendra de tout document soumis par un signataire ou élaboré par le Secrétariat pour être publié dans la série AIR et dans la série TCA des documents de l'OMC.

- b) Lorsqu'il demandera au Secrétariat d'établir un document, le Comité² décidera si celui-ci fera l'objet d'une distribution restreinte ou non restreinte. Les documents faisant l'objet d'une distribution restreinte seront automatiquement mis en distribution générale 60 jours après la date de distribution, sauf demande à l'effet contraire de la part d'un signataire. Dans ce dernier cas, le document continuera de faire l'objet d'une distribution restreinte pendant une autre période de 30 jours, après quoi il sera mis en distribution générale.
 - c) Les comptes rendus des réunions (y compris les procès-verbaux, les rapports et les notes) feront l'objet d'une distribution restreinte et seront automatiquement mis en distribution générale 45 jours après la date de distribution.
 - d) Les documents se rapportant aux accessions au sens de l'article 9 de l'Accord feront l'objet d'une distribution restreinte et seront automatiquement mis en distribution générale dès l'accession du signataire concerné.
3. La traduction des documents officiels de la série TCA dans les trois langues officielles de l'OMC (l'anglais, le français et l'espagnol) sera achevée dans les meilleurs délais. Une fois traduits dans les trois langues officielles de l'OMC, tous les documents officiels de la série TCA qui ne font pas l'objet d'une distribution restreinte seront mis à disposition sur le site Web de l'OMC afin de faciliter leur diffusion auprès du public.
4. Au vu de l'expérience acquise dans l'application des présentes procédures et des changements qui pourraient être apportés à toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Comité du commerce des aéronefs civils réexaminera les procédures en temps opportun et les modifiera si nécessaire.

² Le terme "Comité" s'entend de tout Comité ou Sous-Comité établi en vertu de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.